

Recours introduit le 16 mai 2017 — Transdev e.a./Commission

(Affaire T-291/17)

(2017/C 231/50)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Parties requérantes: Transdev (Issy-les-Moulineaux, France), Transdev Ile de France (Issy-les-Moulineaux), Transports rapides automobiles (TRA) (Villepinte, France) (représentant: F. Salat-Baroux, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, prononcer l'annulation partielle de la décision de la Commission européenne du 2 février 2017 concernant les régimes d'aides SA.26763 2014/C (ex 2012/NN) mis à exécution par la France en faveur des entreprises de transport par autobus dans la région Île-de-France, en tant qu'elle déclare, à son article 1^{er}, que le régime d'aides régional a été «illégalement» mis à exécution, alors qu'il s'agissait d'un régime d'aides existant;
- à titre subsidiaire, prononcer l'annulation partielle de la décision de la Commission européenne du 2 février 2017 concernant les régimes d'aides SA.26763 2014/C (ex 2012/NN) mis à exécution par la France en faveur des entreprises de transport par autobus dans la région Île-de-France, en tant qu'elle déclare, à son article 1^{er}, que le régime d'aides régional a été illégalement mis à exécution, pour la période antérieure au 25 novembre 1998;
- condamner la Commission européenne aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen, soulevé à titre principal, tiré du fait que le régime d'aides régional en question n'aurait pas été illégalement mis en œuvre, dès lors qu'il n'aurait pas été soumis à l'obligation de notification préalable. Le régime d'aides régional serait en effet un régime d'aides existant, au sens de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et des dispositions de l'article 1^{er}, sous b) et du chapitre VI du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9) (ci-après le «règlement n. 2015/1589»). Selon les règles applicables aux régimes d'aides existants, leur mise en œuvre ne serait pas illégale, la Commission pouvant seulement prescrire, le cas échéant, des mesures utiles tendant à les faire évoluer ou disparaître pour l'avenir.
2. Second moyen, soulevé à titre subsidiaire, tiré du fait que le régime d'aides régional ne constituerait pas un régime d'aides existant. Selon les parties requérantes, la Commission a entaché la décision attaquée d'illégalité en considérant que le délai de prescription décennal avait été interrompu par un recours déposé en 2004 par le Syndicat autonome des transporteurs de voyageurs (ci-après le «SATV») devant le juge national. En effet, l'article 17 du règlement n. 2015/1589 disposerait que le délai de prescription décennal n'est interrompu que par une mesure prise par la Commission ou un État membre, agissant à la demande de la Commission. Les parties requérantes soutiennent que le dépôt d'un recours devant le juge national par le SATV ne constitue pas une mesure interruptive du délai de prescription au sens de cette disposition.

Recours introduit le 16 mai 2017 — Région Île-de-France/Commission

(Affaire T-292/17)

(2017/C 231/51)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Région Île-de-France (Paris, France) (représentant: J.-P. Hordies, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la Commission européenne en date du 2 février 2017 (SA.26763 — (2014/C) –), concernant le régime d'aides mis à exécution par la France en faveur des entreprises de transport par autobus dans la Région Île-de-France, en ce qu'elle a qualifié ce régime d'aides d'État;
- condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré du refus de la Commission de qualifier le régime de soutien de la région d'aide existante.
2. Second moyen, tiré du défaut de motivation de la décision attaquée. Ce moyen se divise en deux branches:
 - Première branche, tiré du défaut de motivation relatif au critère de sélectivité.
 - Seconde branche, tiré du défaut de motivation relatif au critère de l'avantage économique indu.

Recours introduit le 12 mai 2017 — Lion's Head Global Partners/EUIPO — Lion Capital (Lion's Head)
(Affaire T-294/17)
(2017/C 231/52)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Lion's Head Global Partners LLP (Londres, Royaume-Uni) (représentant: R. Nöske, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Lion Capital LLP (Londres, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «Lion's Head» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 997 073

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 28 février 2017 dans l'affaire R 1478/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et rejeter l'opposition;
- condamner l'EUIPO aux dépens.